

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 20 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIFFON SA

29, Quai Ile Madame
16200 Mainxe-Gondeville

Références : [2026_494_UbD16-86_Env](#)

Code AIOT : 0007201794

P.J. : Projet de courrier préfectoral de donner acte au PAC 2251 et Projet d'APMD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement TIFFON SA implanté 29, Quai Ile Madame 16200 Mainxe-Gondeville. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre pluriannuel de visites des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIFFON SA
- 29, Quai Ile Madame 16200 Mainxe-Gondeville
- Code AIOT : 0007201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par TIFFON SA à Mainxe Gondeville comprend une distillerie comptant 10 alambics en foyers inversés, un chai (chai comptoir) d'une QSP autorisée de 1800 m³ et un chai de distillation (QSP 60 m³), autorisés par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009.

Un complément datant de 2022 est transmis à l'inspection pour préciser que les capacités de stockage de vins ont augmenté toutefois en restant sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6-1 et 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétention chai et détection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Vérifications annuelles des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Vérifications périodiques des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	réserve d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6-3 et 13.5.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Aire de chargement/déchargement	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.4.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Alimentation en combustion	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Rétention de la distillerie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6.4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	volumes d'activités	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3	Sans objet
8	Appareils électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue des constats, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer

aux prescriptions qui lui sont applicables pour les sujets suivants (la plupart étant des observations récurrentes) :

- rétention des chais et détection incendie
- réalisation des études relatives à la protection foudre
- mise en œuvre des moyens en eau pour la lutte contre un incendie
- aménagement des aires de chargement/déchargement.

L'exploitant devra par ailleurs mettre en œuvre des actions correctives et fournir des justificatifs pour les points suivants : rétention de la distillerie, la vérification périodique des installations de protection contre la foudre, la vérification périodique de l'étanchéité des tuyauteries gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : volumes d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3

Thème(s) : Situation administrative, volumes d'activités

Prescription contrôlée :

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Distillerie :

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
distillerie	Gaz de ville	10 alambics de 25 hl de charge

Stockage d'alcool

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m2	Capacité maximale de stockage
Chai de distillation	Cuves inox et cuvier enterré	154 m2	60 m3
Comptoir	Cuves inox, tonneaux et barriques	2330 m2	1800 m2

On entend par chai de distillation, le chai attenant à la distillerie destiné à ne recevoir que les eaux-de-vie nouvellement distillées.

Stockage des vins

Le stockage des vins comprend cuves inox et béton d'une capacité totale de 5261 hl.

Constats :

L'exploitant a présenté les volumes d'alcools stockés dans chaque chai. Ceux-ci sont en-deçà des volumes autorisés.

La distillerie contient 10 alambics et la capacité de stockage de vins s'élève à 9 298 hl. Cette augmentation de la cuverie à vins a été télédéclarée en 2022, l'exploitant a présenté un récépissé de déclaration référencé sous le numéro 20220103. Il n'y a pas de pressage sur le site, cette opération est sous-traitée à une autre entreprise.

L'exploitant a présenté les volumes de vinasses, qui ont pu être calculés à l'aide des factures de REVICO et des registres que REVICO laisse à la disposition de ses clients sur son extranet.

Le site a produit les quantités de vinasses suivantes :

2024/2025 : 25870 hl

2025/2026 : 7468 hl (activité divisé par 3 depuis la campagne précédente).

L'inspection des installations classées proposera au préfet de donner acte de l'augmentation de la capacité de stockage de vins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6-1 et 3.1.1

Thème(s) : Situation administrative, volumes d'eau prélevés

Prescription contrôlée :

article 6-14 :

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER (3)	DEBIT MAXIMAL ANNUEL
Réseau public d'adduction d'eau potable	/	/	400 m ³
Charente	/	/	280 m ³

ARTICLE 3.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé durant la campagne de distillation une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu communiquer les volumes d'eau prélevés lors de l'inspection.

Il a été constaté la présence d'un dispositif de mesure totalisateur au niveau de la prise d'eau qui capte l'eau de la Charente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra que l'exploitant présente le registre consignait les relevés d'eau dans la Charente sur les campagnes de distillation 2024/2025 et 2025/2026, et présente en synthèse les volumes d'eau collectés annuellement dans la Charente et dans le réseau d'adduction d'eau potable sur les périodes de 2024 à 2026.

Ce suivi devra être poursuivi pour l'ensemble des usages / prélèvements d'eau et plus particulièrement lors des campagnes de distillation ultérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention chai et détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

(...)

Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site
- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (mini 10 l/m²/mn)
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels
- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai.
- Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site.

Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante,

topographie du site défavorable ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe, alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs chais ni à une aire de chargement/déchargement.

La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doit avoir lieu au moins une fois par an.

N.B : Il avait été constaté lors de l'inspection de 2019, que la détection incendie et la rétention du chai comptoir n'était pas en place et cela malgré le même constat lors de l'inspection de 2012. Ces deux points sont donc non-conformes depuis 2012. Un plan global du site était également attendu mais n'a pas été fourni.

Constats :

Le chai comptoir n'a toujours pas de rétention ad hoc. Des murets de rétentions ont été mis en place sur les portes donnant du côté de la Charente mais pas sur les autres portes. La rétention interne du chai n'est donc pas assurée.

Le chai comptoir n'est toujours pas équipé d'un système de détection et alarme incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place la rétention interne du chai comptoir. Il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des travaux. Il précisera où se dirigent les débordements, qui devront être canalisés vers un lieu où ils ne portent pas atteintes aux biens et intérêts des tiers.

L'exploitant doit mettre en place la détection automatique d'incendie appropriée dans le chai comptoir avec alarme/alerte de la personne chargée de sa surveillance.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan du site faisant figurer l'ensemble des installations du site ainsi que les réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérifications annuelles des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

(...) Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de l'APAVE du 10 avril 2025 qui fait état de 18 observations sur l'ensemble du site ainsi que les chais Giraud et Galtaud. Par ailleurs le certificat Q18 émis à la même date conclut que l'installation électrique « peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion » Un devis de la société Eiffage énergie systèmes référencé 2025-05-97 daté du 10 juin 2025 pour la réalisation des travaux correctifs a été présenté. Une attestation de fin de travaux a été délivrée le 4 février 2026 par Eiffage et permet de conclure que les travaux ont été réalisés conformément aux non-conformités constatées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suites aux travaux mis en œuvre pour assurer la conformité des installations électriques, il conviendra que l'exploitant transmette à l'inspection un nouveau certificat Q18 assurant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 18</u> : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...) <u>Article 19</u> : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. N.B : lors de l'inspection de 2019, les études portant sur la foudre n'avaient pas été présentées. Il avait alors été demandé à l'exploitant : « Il convient de la réviser depuis la construction du bâtiment de mise en bouteille, en prenant en considération l'ensemble du site, et la compléter d'une étude technique selon ses conclusions. La mise en place d'éléments de protection, le cas échéant, doit être précisée à l'inspection, avec un échéancier raisonnable. Un carnet de bord doit alors être tenu. Les résultats [des] investigations sont attendus (justificatifs) »
Constats : L'exploitant n'a transmis aucun élément d'étude sur la protection contre la foudre : analyse risque foudre, étude technique, justificatifs confirmant que les dispositifs de protections sont bien en place. Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées et sont essentiels pour les organismes vérificateurs. Un para foudre a été aperçu au niveau du bâtiment du chai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient pour l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse risque foudre et l'étude technique ainsi que les justificatifs démontrant que les moyens de protection préconisés ont été mis en œuvre. L'exploitant devra justifier que tous les dispositifs en place sont conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Vérifications périodiques des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles

ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas procéder à la vérification périodique des installations de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la vérification périodique des installations de protection contre la foudre. Il réalisera une première vérification (vérification complète) dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent rapport et transmettra le rapport de vérification à l'inspection. La vérification pourra être réalisée dans le cadre des dispositions attendues au travers de la mise en demeure préfectorale proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6-3 et 13.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : article 6-3 : « Réserve d'eau d'incendie La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 2 800 m³. Elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration. » Article 13.5.3 : « L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS. » N.B : suite à l'inspection de 2019, il était attendu que l'exploitant obtienne l'accord formel du SDIS pour l'aspiration d'eau dans la zone d'accès à la Charente située à proximité immédiate des installations et que cet accord soit transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le site n'a pas de réserve incendie. L'exploitant a indiqué vouloir utiliser la Charente comme moyen en eau, cependant il n'a pas défini ni aménagé une aire de pompage sur la Charente dédiée au SDIS. L'exploitant n'a pas contacté le SDIS à ce propos et ne dispose pas de son accord sur les moyens à mobiliser pour la lutte contre un incendie des chais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre œuvre des moyens en eau garantissant le volume de 2800 m³ d'eau pour la lutte contre un incendie. La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS dans le délai indiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Appareils électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. (...) Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Il a été constaté la présence d'une pompe mobile de transfert d'alcools, de degré IP55 dans le chai comptoir. Les cuves inox présents dans le chai comptoir sont reliées à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Il a été constaté que l'aire de chargement/déchargement au niveau du chai comptoir n'est pas aménagée, n'est pas équipée d'une prise de terre et n'est pas mise en rétention. Une aire de chargement déchargement est présente au niveau de l'entrée de la distillerie. Elle est matérialisée, équipée d'une prise de terre et d'une rétention composée d'un cuvier enterré de 250 hl.
Constats : L'exploitant doit aménager l'aire de chargement déchargement du chai comptoir conformément à la présente prescription : elle doit être matérialisée au sol, doit être équipée d'une prise de terre et être mise sous rétention (le volume de la rétention équivaut à la capacité du plus gros camion admis). L'exploitant transmettra les justificatifs d'exécution des travaux dans le délai indiqué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 13.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Désenfumage : l'exploitant a transmis un rapport de vérification des trappes de désenfumage du 24 octobre 2025 par la société ABC FEU qui conclut que les exutoires du chai comptoir et de la distillerie sont en bon état de fonctionnement. Extincteurs : L'exploitant a transmis le rapport de vérification du 21 octobre 2025 réalisé par la société ABC FEU. Les extincteurs de la distillerie sont en bon état. Le chai comptoir n'est pas mentionné dans ce rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifie à l'inspection que les extincteurs du chai comptoir ont été vérifiés il y a moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Alimentation en combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé. De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Vérification périodique des installations de combustion Pour les installations de combustion utilisant un combustible gazeux, l'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Les tuyauteries de gaz font l'objet d'une vérification d'étanchéité une fois par an à la pression normale de service. Ces vérifications sont effectuées au moins une fois par an, par une personne compétente et leurs résultats sont consignés par écrit. La personne, qui effectue les vérifications, mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Un dispositif de coupure général du gaz est présent en extérieur de la distillerie. Il a été constaté que chaque appareil de combustion par ailleurs équipé d'un organe de coupure individuel dans le local technique (alambics en foyer inversé). L'exploitant a transmis un contrat de prestation de contrôle annuel des brûleurs par la société Chaudronnerie Cognacaise, référencé sous le numéro 0387P. Ce contrat prévoit l'intervention de l'entreprise pour l'entretien des brûleurs et le contrôle de la combustion. Le contrat ne prévoit pas la vérification de l'étanchéité des tuyauteries gaz.

L'exploitant a par ailleurs fourni une facture en date du 8 septembre 2025 et une attestation de travaux délivrées par Chaudronnerie Cognacaise qui attestent que le dernier entretien annuel a été réalisé le 26 et 27 août 2025 conformément au contrat 0387P.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il convient pour l'exploitant de compléter la vérification annuelle de ses installations de combustion avec une vérification de l'étanchéité des tuyauteries gaz. L'exploitant présentera des justificatifs de cette contractualisation dans un délai de 3 mois et transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de vérification qui sera délivrée pour la campagne 2026/2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rétention de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Chaque récipient contenant de l'alcool de bouche est associé à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer l'ensemble des écoulements provenant du récipient. Cette cuvette a une capacité minimale égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 50 % de la capacité maximale de l'ensemble des récipients associés à la cuvette de rétention - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé à la cuvette de rétention.
Constats : L'exploitant a indiqué que la distillerie est connectée à un cuvier enterré de 50 hl qui collecte les écoulements accidentels. Il a été constaté la présence d'une rigole au pied des alambics et une légère pente dans le local qui permet de collecter les écoulements accidentels. Le volume de rétention disponible n'est pas suffisant pour être conforme à la prescription (125 hl requis pour les 10 alambics).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient pour l'exploitant de compléter la capacité de rétention de la distillerie pour assurer un volume de 125 hl. De plus, l'exploitant justifiera que le cuvier existant (si celui-ci est maintenu dans la configuration future de la rétention devant être étendue) de 50 hl est bien étanche et intègre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois